



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-036

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

90-2019-09-03-001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort (4 pages) Page 3

90-2019-09-06-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 8

DDT90

90-2019-09-05-001 - constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2019-2020 dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 10

90-2019-09-05-002 - prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Vézelois (4 pages) Page 15

Préfecture

90-2019-09-09-001 - ARRETE portant convocations élections tribunal de commerce (3 pages) Page 20

90-2019-09-09-002 - Arrêté portant création commission d'organisation pour élection TC (2 pages) Page 24

90-2019-09-05-003 - DELEGATION SIGNATURE M. HENRIET DIRECTEUR DCL (3 pages) Page 27

90-2019-09-05-004 - DELEGATION SIGNATURE Mme CZAJKA DIRECTRICE SECURITES (2 pages) Page 31

DDFIP

90-2019-09-03-001

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort



Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAFFIOLI Raphaëlle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé excédant 10 mois et portant sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. GALATOLE Claude	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. AIGNAN Laurent	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme BALDACCINI Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
M. BORREILL François	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
Mme CAVIN Patricia	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme HENNEQUIN Isabelle	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. MEYER Claude	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme OLLIER Laura	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. PARIENTE Patrice	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme AYED Mélody	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BENNADJI Patrick	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. BONGEOT Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme CREVOISIER Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme FAIVRE Patricia	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. GANZER Alain	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. GERARD Cédric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

Mme GRISEY Chantal	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme SAAL Amélie	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
M. THIERY Antonin	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme VON-AESCH Anne-Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000 €	10 mois	15 000€
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
M. BORREILL François	Contrôleur Principal	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	10 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MEYER Claude	Contrôleur Principal	5 000 €	10 mois	15 000€
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	10 mois	15 000€
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	10 mois	15 000€
M. AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	0 €	5 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 3 septembre 2019

Le Chef de Service Comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Jacques MASSOT-STEMMELIN

DDFIP

90-2019-09-06-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms figurent ci-après :

- Pascale COLIN	- Alain DROUARD
- Chloé DOURNEL	- Hélian SIEK

à l'effet de signer :

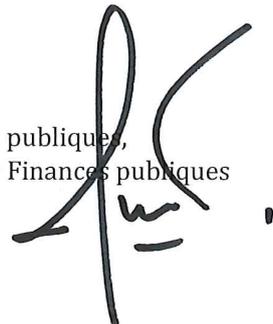
1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 65 000 € ;
3. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 6 septembre 2019.

David PESSAROSI
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDT90

90-2019-09-05-001

constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les
minima et maxima des prix du fermage pour l'année
2019-2020 dans le département du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale
des territoires**

**Service économie agricole
et agroécologie**

ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage
pour l'année 2019-2020 dans le département du Territoire de Belfort.

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R. 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2019 est de **104,76** soit une variation par rapport à 2018 de + **1,66 %**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les prix de location **maxima** et **minima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	59,70 €	119,42 €
- Zone Nord du département	59,70 €	111,59 €

◇ Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	111,59 €	119,42 €
- catégorie B	95,64 €	111,59 €
- catégorie C	75,67 €	95,64 €
- catégorie D	59,70 €	75,67 €

◇ Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	124,27 €	174,09 €
- étang de plaine	174,09 €	223,92 €

• Pour les bâtiments d'exploitation — loyers annuels en Euros au m2 :

◇ Logement des animaux

- 1ère catégorie	2,60 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 2ème catégorie	1,72 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 3ème catégorie	0,83 € le m ² couvert	0,34 € le m ² non couvert

◇ Stockage du matériel et des récoltes

- 1ère catégorie	1,55 € le m ² maximum	1,72 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,70 € le m ² maximum	

.../...

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4ème trimestre 2018 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + **1,74 %**

◇ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 312,73 €
- Minima [2ème catégorie] 208,50 €

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **- 5 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

14

DDT90

90-2019-09-05-002

prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la
commune de Vézelois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service environnement eau et
forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-09-

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Vézelois*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur la commune de Vézelois, de Monsieur Collas, agriculteur à Sevenans et Vézelois ;

VU le constat réalisé sur place, le 22 août, par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 03/09/2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur des installations de distribution électrique, dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Collas situés sur la parcelle cadastrale 96 ;

CONSIDERANT que la présence de terriers de blaireaux, sur et en bordure de cette parcelle, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur la parcelle 96, exploitée par Monsieur Collas à Vézelois, et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piègeur agréé, qu'il pourra se charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piègeur agréé désigné.

Le piègeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le louvetier de la 6^e circonscription ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de Vézelois pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Collas.

Fait à Belfort, le 5 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2019-09-09-001

ARRETE portant convocations élections tribunal de
commerce

Convocation des électeurs pour l'élection de onze juges au tribunal de commerce de belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTE N° portant convocation des électeurs pour l'élection de onze juges au tribunal de commerce de Belfort le 10 octobre 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire JUSB1919479 C du 3 juillet 2019 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 1^{er} juillet 2019, par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection de onze juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le **jeudi 10 octobre 2019 à 11h00** dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le **mercredi 23 octobre 2019**, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux conditions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale jusqu'au **vendredi 20 septembre 2019 à 18h00** pour y être enregistrées, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous au 03.84.57.16.20 ou au 03.84.57.15.85.

En cas de second tour, les candidatures pour le 1^{er} tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.
Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur général près la cour d'appel de Besançon.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal de grande instance 9 place de la République-90000 Belfort) au plus tard le **lundi 23 septembre 2019 à 16h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à **cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par le Premier président de la cour d'appel de Besançon, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé **par correspondance**, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le mercredi 9 octobre 2019 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, la veille du scrutin à 18 h00.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal d'instance de Belfort qui statue en dernier ressort.

Le recours est également ouvert à la Préfète et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-22 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du tribunal de commerce, Madame et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-09-09-002

Arrêté portant création commission d'organisation pour
élection TC

*Création de la commission d'organisation pour l'élection de onze juges au tribunal de commerce
le 10 octobre 2019*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE N° portant création de la commission d'organisation pour l'élection de onze juges au tribunal de commerce de Belfort le jeudi 10 octobre 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2019-09-09-001 du 9 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort le 10 octobre 2019,

Vu les désignations de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Besançon,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

il est créé, dans le Territoire de Belfort, en vue de l'élection de onze juges au tribunal de commerce de Belfort, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- **Président :**

Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort

- **Membres :**

Monsieur Georges BOLL, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Belfort

Madame Valérie BROVILLÉ, juge chargée du service du tribunal d'instance de Belfort .

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux greffiers du tribunal de commerce, au président et aux membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 09 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-09-05-003

DELEGATION SIGNATURE M. HENRIET
DIRECTEUR DCL



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 5 septembre 2016 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 03 septembre 2019 nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, ou à Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 5/9/2019

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-09-05-004

**DELEGATION SIGNATURE Mme CZAJKA
DIRECTRICE SECURITES**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, directrice des sécurités à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2019 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 1^{er} juin 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, directrice des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des réponses aux élus,
- des demandes de concours de la force armée,

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle CZAJKA, à :

- M. Gilles GODFROY, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

- Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique. Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique ou par Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou par Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 05/09/2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture



Elise DABOUIS